

1600704

RS

09/08/2016

AOFC 2016/2017

971 Guadeloupe

**suspension**

Pigeon à couronne blanche

300€

4. Considérant qu'en l'état de l'instruction et compte tenu, notamment, que la période de chasse litigieuse est partiellement concomitante avec la période de nidification, de reproduction et de dépendance des jeunes oiseaux et que l'espèce concernée par la présente requête, qui est inscrite parmi la liste rouge des espèces menacées en France par l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) où elle est classée en Guadeloupe parmi les espèces « en danger », apparaît menacée, et alors que le préfet ne donne aucune indication probante sur la dynamique de la population et son taux de reproduction, les moyens tirés de la méconnaissance de l'article L 424-2 du code de l'environnement, du principe de précaution et de l'erreur manifeste d'appréciation sont de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité des décisions attaquées ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'ordonner la suspension de l'exécution des décisions attaquées en ce qu'elles concernent la chasse à tir du pigeon à couronne blanche dans le département de la Guadeloupe et dans la collectivité de Saint-Martin ;

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LA GUADELOUPE**

**N°1600704**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES  
ANIMAUX SAUVAGES et ASSOCIATION  
POUR LA SAUVEGARDE ET LA  
REHABILITATION DE LA FAUNE DES  
ANTILLES

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Guiserix  
Juge des référés

Le juge des référés

Audience du 8 août 2016  
Ordonnance du 9 août 2016

54-035-02

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 21 juillet et 8 août 2016 sous le n° 1600704, l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES et l'ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE ET LA REHABILITATION DE LA FAUNE DES ANTILLES demandent au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension des arrêtés DEAL/RN n° R01-2016-06-23-002 et n° R01-2016-06-23-003 du préfet de la Guadeloupe du 23 juin 2016 relatifs à la saison de chasse 2016/2017 autorisant la chasse à tir du pigeon à couronne blanche dans le département de la Guadeloupe et dans la collectivité de Saint-Martin, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de ces décisions ;

- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros, à chacune, au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Les requérantes soutiennent que :

- la condition d'urgence est remplie, dès lors que l'exécution des dispositions litigieuses est en cours et le risque d'atteinte aux intérêts qu'elles protègent est immédiat ;
- l'espèce est inscrite parmi les espèces animales menacées d'extinction sur les listes rouges mondiale et locale par l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), en Guadeloupe elle est classée parmi les espèces « en danger » ;
- les destructions en cours interviennent pendant la période de nidification, de reproduction et de dépendance des jeunes oiseaux ;

- les études produites par le préfet attestent de la présence de l'espèce en Guadeloupe mais ne préjugent rien de leur densité et encore moins du bon état de conservation de l'espèce ;
- la requête a été introduite une semaine seulement après que la chasse de l'espèce a débuté ;
- il existe un doute sérieux quant à la légalité des décisions ;
- l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à la chasse en Guadeloupe a été publié le 24 juin 2016 soit 20 jours seulement avant sa prise d'effet le 14 juillet 2016 en méconnaissance des dispositions de l'article R 424-6 du code de l'environnement ;
- le principe de précaution a été méconnu du fait du risque élevé d'extinction et alors que l'application de ce principe a conduit à l'interdiction de la chasse de la grive à pieds jaunes ;
- les décisions sont entachées d'erreur manifeste d'appréciation au regard de la situation du pigeon à couronne blanche en Guadeloupe et à Saint-Martin dont les statuts UICN sont défavorables ; de plus le plan de gestion mis en œuvre ne peut être efficace en l'absence de quota global maximum par chasseur et pour la saison ;
- l'article L 424-2 du code de l'environnement a été méconnu puisque les décisions couvrent la période de reproduction et de dépendance ;
- les articles 10 et 11 du Protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des caraïbes du 18 janvier 1990 ont été méconnus.

Par un mémoire en défense, enregistré le 5 août 2016, le préfet de la Guadeloupe conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- la condition d'urgence n'est pas caractérisée ;
- l'association requérante ne produit notamment aucun élément de nature à constituer l'aggravation du statut de conservation de cette espèce dont elle fait état, les effets dommageables sur l'environnement ne sont pas démontrés, qu'il en est de même de l'atteinte grave et immédiate aux intérêts qu'elle défend ;
- sur le doute sérieux quant à la légalité des décisions :
- la méconnaissance du principe de précaution doit être écarté ;
- le délai réglementaire de vingt jours a été respecté ;
- aucune erreur manifeste d'appréciation n'a été commise, dès lors que les derniers suivis effectués par l'ONCFS concernant le pigeon à couronne blanche démontrent que les populations se portent bien actuellement et ne nécessitent pas la mise en place de mesure d'urgence en Guadeloupe ;
- enfin, un plan efficace de gestion spécifique à l'espèce est mis en œuvre, les dispositions prises sont donc conformes au protocole SPAW de la convention de Carthagène.

Vu :

- la requête numéro 1600703 enregistrée le 21 juillet 2016 par laquelle l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES et l'ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE ET LA REHABILITATION DE LA FAUNE DES ANTILLES demandent l'annulation des décisions du 23 juin 2016 ;
- les autres pièces du dossier ;

- la décision en date du 1<sup>er</sup> septembre 2014, par laquelle le président du tribunal a désigné M. Guiserix, président, pour statuer sur les demandes de référé ;

Vu :

- le protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées à la convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région caraïbes du 18 janvier 1990 ;
- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Après avoir convoqué à une audience publique :

- l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES, l'ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE ET LA REHABILITATION DE LA FAUNE DES ANTILLES ;

- le préfet de la Guadeloupe.

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 8 août 2016 à 10 heures au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de M. Guiserix, juge des référés, assisté de Mme Lubino, secrétaire greffier ;
- Mme Béatrice Ibené, représentant l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES.

Le préfet n'étant ni présent ni représenté.

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience à 10 h 25, la clôture de l'instruction ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* » ; qu'enfin, aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire* » ;

2. Considérant que l'exécution des dispositions litigieuses relatives à la chasse au pigeon à couronne blanche est en cours ; que la requête a été introduite une semaine après le début de la période de chasse et que celle-ci durera encore quatre-vingt jours environ ; que l'atteinte portée aux intérêts que l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES et l'ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE ET LA REHABILITATION DE LA FAUNE DES ANTILLES protègent est suffisamment grave, compte tenu de l'objet de ces associations et des éléments du dossier allant dans le sens d'un statut d'espèce en danger en Guadeloupe du pigeon à

couronne blanche, et immédiate compte tenu de ce qu'il vient d'être dit ; que, dans ces conditions, les requérantes justifient de l'existence d'une situation d'urgence ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article L424-2 du code de l'environnement : « (...) *Les oiseaux ne peuvent être chassés ni pendant la période nidicole ni pendant les différents stades de reproduction et de dépendance. (...)* » ;

4. Considérant qu'en l'état de l'instruction et compte tenu, notamment, que la période de chasse litigieuse est partiellement concomitante avec la période de nidification, de reproduction et de dépendance des jeunes oiseaux et que l'espèce concernée par la présente requête, qui est inscrite parmi la liste rouge des espèces menacées en France par l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) où elle est classée en Guadeloupe parmi les espèces « en danger », apparaît menacée, et alors que le préfet ne donne aucune indication probante sur la dynamique de la population et son taux de reproduction, les moyens tirés de la méconnaissance de l'article L 424-2 du code de l'environnement, du principe de précaution et de l'erreur manifeste d'appréciation sont de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité des décisions attaquées ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'ordonner la suspension de l'exécution des décisions attaquées en ce qu'elles concernent la chasse à tir du pigeon à couronne blanche dans le département de la Guadeloupe et dans la collectivité de Saint-Martin ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

6. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à verser à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES et à l'ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE ET LA REHABILITATION DE LA FAUNE DES ANTILLES, la somme de 300 euros, à chacune, en application desdites dispositions ;

#### ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : L'exécution des arrêtés DEAL/RN n° R01-2016-06-23-002 et n° R01-2016-06-23-003 du préfet de la Guadeloupe en date du 23 juin 2016 relatifs à la saison de chasse 2016/2017 en ce qu'ils autorisent la chasse à tir du pigeon à couronne blanche dans le département de la Guadeloupe et dans la collectivité de Saint-Martin, est suspendue.

Article 2 : l'Etat versera à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES et à l'ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE ET LA REHABILITATION DE LA FAUNE DES ANTILLES, à chacune, la somme de 300 euros, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES, à l'ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE ET LA REHABILITATION DE LA FAUNE DES ANTILLES et au préfet de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 9 août 2016.

Le juge des référés,

O. Guiserix

Le greffier,



L. Lubino

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pouvoir à l'exécution de la présente décision.



Pour expédition conforme  
La Greffière en Chef

Jenny TAREAU